



Arrêt

n°164 968 du 31 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise à son encontre le 1^{er} octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique, muni d'une carte de séjour délivrée par les autorités italiennes, à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 novembre 2008, le requérant a épousé Madame [A.L.], de nationalité belge, à Elgolâa en Tunisie.

1.3. Le 16 mai 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 2 décembre 2011, il a été mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 27 mai 2014, une première enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal et le requérant a déclaré que le couple ne vivait plus sous le même toit depuis « +/- 01 avril 2014 » et qu'ils allaient divorcer.

Le 26 mai 2015, une seconde enquête de cellule familiale a été effectuée au domicile conjugal. Il est alors constaté que le requérant y vit seul et a déclaré être séparé de son épouse depuis « plus d'un an » en raison d'une « mésentente » et de « problèmes avec les enfants de [L] ».

1.5. Par un courrier daté du 7 juillet 2015 et notifié le 10 juillet 2015 au requérant, la partie défenderesse, constatant que le requérant était « susceptible de faire l'objet d'un retrait de sa carte de séjour », l'a invité à lui faire parvenir, dans le mois, d'une part, diverses informations afin qu'il soit fait exception à la fin de son droit de séjour et, d'autre part, les éléments prévus à l'article 42quater § 1^{er} alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Par un fax du 6 août 2015, la ville de Huy a transmis à la partie défenderesse les documents produits par le requérant en réponse au courrier du 7 juillet 2015 précité, à savoir des extraits de compte d'où il ressort que le requérant perçoit un revenu d'intégration sociale, une attestation de la mutuelle, la preuve du suivi de deux formations (l'une du 2 février 2012 au 6 juillet 2012 et l'autre du 18 mars 2013 au 2 octobre 2014) ainsi qu'une attestation d'inscription chez Randstad datée du 11 juin 2015.

1.6. En date du 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, lui ont été notifiées le 6 octobre 2015 et sont motivées comme suit :

« Le 22/11/2008, l'intéressé épouse Madame [L. A. R. A.] [NN ...]. Le 16/05/2011, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de conjoint de belge et a reçu son titre de séjour de type F le 02/12/2011.

Cependant, selon le rapport de cohabitation du 26/05/2015, il n'y a plus d'installation commune entre l'intéressé et sa conjointe belge qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial. Il ressort de l'enquête que les intéressés sont séparés depuis plus d'un an. Le registre national confirme que les intéressés sont domiciliés à des adresses différentes depuis le 06/05/2015.

Le 07/07/2015, une demande de documents, à produire pour le 07/08/2015, a été envoyée à l'intéressé et notifiée le 10/07/2015. L'intéressé produit: des extraits de compte, une attestation mutuelle, des attestations de formations et une inscription chez Randstad.

D'après les extraits de compte, l'intéressé bénéficie du CPAS. Il émarge donc des pouvoirs publics et ne peut par conséquent bénéficier des exceptions prévues à l'article 42 quater de la loi 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En effet, le simple fait d'avoir suivi [sic] des formations ne prouve pas que l'intéressé est intégré.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/12/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 16/05/2011). La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : il est mis fin à leur séjour sur base du regroupement familial ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ».

La partie requérante expose qu'elle vit en Belgique depuis plusieurs années, à savoir depuis mai 2011, et qu'à ce moment-là, elle était déjà en possession d'une carte de séjour délivrée par les autorités italiennes. Elle ajoute avoir rejoint son épouse avec qui elle est mariée depuis 2008. Elle argue ensuite qu'en égard à la longueur de son séjour sur le territoire belge et le fait qu'elle ait quitté son pays depuis de nombreuses années, ses seules attaches se trouvent en Belgique.

Elle avance ensuite que s'agissant d'une décision mettant fin à un droit de séjour, elle porte atteinte « *au droit au respect des attaches durables et au respect de la vie privée* » de sorte que c'est à tort que la première décision attaquée considère « *qu'en mettant fin au droit de séjour alors que la cellule familiale est inexistante, il ne peut y avoir de violation de l'article 8 CEDH* ». Elle prétend à cet égard que l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : « la CEDH ») protège tant la vie familiale que la vie privée, laquelle est définie par la jurisprudence comme étant « *le droit de pouvoir vivre dans le pays d'accueil, lorsque les attaches y sont réelles et lorsque l'on imagine pas que la personne concernée puisse encore s'intégrer socialement dans un autre pays* ».

La partie requérante critique ensuite la première décision attaquée en ce qu'il en ressort qu'elle ne démontre pas avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique alors que la partie défenderesse reconnaît néanmoins qu'elle a déposé des documents attestant du suivi de formations en Belgique. Ensuite, en ce que la partie défenderesse estime que le fait d'avoir suivi des formations ne prouve pas qu'elle soit intégrée, la partie requérante s'interroge sur les éléments supplémentaires qu'il faudrait dès lors apporter pour ce faire. Elle estime également, toujours en ce qui concerne son intégration, que la première décision attaquée est ambiguë et ne précise aucunement ce que la partie défenderesse considère comme étant des éléments permettant de prouver une intégration. *In fine*, elle estime que ce n'est pas parce qu'« *une personne étrangère qui a suivi des formations* » n'a pu trouver un emploi, eu égard au contexte économique difficile, qu'il doit en être nécessairement déduit qu'elle n'est pas intégrée. Elle en conclut que la première décision attaquée n'est pas motivée adéquatement et est ambiguë.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « *de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Elle relève que, dès lors qu'une personne est installée depuis des années dans un pays, il semble excessif de lui refuser de pouvoir continuer à y résider pour la seule raison qu'elle bénéficie du droit au revenu d'intégration sociale ou au droit à l'aide sociale, conformément à la loi. Elle prétend ensuite que l'adoption d'une telle position de la part de la partie défenderesse lui permet d'expulser toutes personnes en difficultés sociales et financières. *In fine*, elle souligne qu'une telle décision est inacceptable lorsqu'elle s'applique à une personne qui réside depuis plusieurs années sur le territoire belge et qui prouve avoir suivi des formations de nature à complètement l'intégrer.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 42^{quater}, tel qu'applicable à la partie requérante au moment de la prise du premier acte attaqué –à savoir la décision mettant fin à son droit de séjour–, énonce, en son paragraphe 1^{er} : « *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, [dans les cinq années] suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et

économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la première décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la première décision attaquée est, en substance, fondée sur la constatation, fixée dans le rapport d'installation commune du 26 mai 2015, qu'il n'y a plus d'installation commune entre le requérant et son épouse depuis « plus d'un an » et qu'ils sont domiciliés à des adresses différentes depuis le 6 mai 2015.

Le Conseil relève que la partie requérante ne conteste pas qu'il n'y avait plus d'installation commune entre elle et son épouse mais tente d'établir qu'elle a des « attaches durables » en Belgique compte tenu notamment de la longueur de son séjour et qu'elle s'y est intégrée en suivant des formations.

A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments que la partie requérante a fait valoir en réponse au courrier du 7 juillet 2015, à savoir notamment les formations suivies, ainsi que les éléments dont elle avait connaissance, tel que la durée du séjour du requérant et a considéré, à cet égard, que *« le simple fait d'avoir suivi [sic] des formations ne prouve pas que l'intéressé est intégré. Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 02/12/2011 suite à une demande de regroupement familial introduite le 16/05/2011). La personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente de rappeler qu'elle vit en Belgique depuis de nombreuses années qu'elle a toutes ses attaches en Belgique (sans autres précisions) et qu'elle *« se demande ce qu'il faudrait apporter de plus [que le fait d'avoir suivi des formations] pour prouver une intégration ».* La partie requérante tente ainsi, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer *in casu*, la partie requérante n'opérant pour le surplus pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

S'agissant des allégations selon lesquelles la partie requérante n'aurait des attaches qu'en Belgique – attaches qu'elle qualifie de « durables » -, le Conseil relève qu'outre que de telles allégations sont purement théoriques et aucunement circonstanciées, il s'agit d'éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de requête. En effet, à aucun moment la partie requérante n'a argué avoir développé des attaches durables en Belgique ni ne plus avoir d'attaches dans son pays d'origine et n'a produit de documents en ce sens et ce, bien qu'elle ait été invitée à le faire par le courrier du 7 juillet 2015 visé au point 1.5 ci-dessus. Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante selon laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de *« [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] »* (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.3. S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle du droit au respect de sa vie privée (et non sous l'angle du droit au respect de sa vie familiale).

A cet égard, s'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, force est de constater que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la longueur du séjour et la bonne intégration alléguée par le biais notamment des formations suivies ne peuvent suffire en soi, sans autre particularité, à établir l'existence en Belgique d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

En outre, comme déjà relevé au point 3.1.2. ci-dessus, la partie requérante est manifestement restée en défaut d'informer la partie défenderesse des « attaches durables » en Belgique dont elle se prévaut à présent alors qu'elle a pourtant été invitée, par cette dernière, à faire parvenir les éléments relatifs notamment à son intégration par le courrier du 7 juillet 2015 visé au point 1.5 ci-dessus.

Enfin, en ce que la partie requérante invoque, en termes de requête, que « *C'est à tort que la décision considère qu'en mettant fin au droit de séjour alors que la cellule familiale est inexistante, il ne peut y avoir de violation de l'article 8 CEDH* », le Conseil observe qu'une telle conclusion ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué. En effet, s'il ressort effectivement de la première décision attaquée qu'« *Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la cellule familiale étant inexistante* » le Conseil constate que cette conclusion a été faite après avoir stipulé « *au vu des éléments précités* », ce qui englobe tous les éléments repris dans le corps de la décision, à savoir les éléments de vie privée (intégration) et de vie familiale.

Partant, au vu de ce qui précède, il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH, à défaut pour la partie requérante d'avoir établi qu'elle se trouverait dans une situation de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne de Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Le Conseil observe que la partie requérante qui se borne à indiquer que la première décision attaquée est excessive dès lors qu'elle refuse « *à une personne installée dans un pays depuis de nombreuses années de pouvoir encore y résider uniquement parce qu'elle bénéficie du droit au revenu d'intégration sociale [...] Une telle position [...] revient à pouvoir expulser toutes les personnes qui sont en difficultés sociales et financières* » reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance des décisions attaquées constitue une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen au regard de l'article 3 de la CEDH de la situation d'un étranger à l'égard duquel une décision mettant fin au droit de séjour a été prise et qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance. Le second moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. CHAUDHRY